

Nationalité - Art. 8 CNB - Déclaration attributive
avant 5 ans de l'enfant - Délai 5 ans de pose -
Forc majeure - ok

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE

TROISIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 10/10/2008

1.

1.

Le tribunal a pris connaissance des pièces suivantes de la procédure :

- la requête déposée au greffe le 3 avril 2008,
- l'ordonnance rendue le 2 juin 2008,
- l'avis écrit du ministère public, déposé à l'audience du 12 septembre 2008.

Il a entendu les parties comparissant comme dit ci-dessus à l'audience du 12 septembre 2008.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

2.

Monsieur [REDACTED] de nationalité belge depuis le 7 janvier 1987, demande au tribunal de le relever de la déchéance prévue à l'article 8 § 1^{er} 2^o b du Code de la nationalité belge et de l'autoriser à faire pour son fils [REDACTED], de nationalité libanaise, une déclaration réclamant l'attribution de la nationalité belge.

Monsieur [REDACTED] invoque la force majeure. Pendant toute la période prévue par l'article 8 pour demander l'attribution de la nationalité belge à son fils, il se trouvait au Liban Sud occupé par Israël et dans l'impossibilité de se rendre auprès d'une ambassade ou d'un consulat belge.

Le ministère public considère que Monsieur [REDACTED] ne démontre pas la force majeure.

3.

Monsieur [REDACTED] dépose des pièces démontrant qu'il est né à MAJDAL SILM dans la commune de MARJEYOUNE au Liban Sud (pièce 4). Son épouse est également née au Liban Sud, à BARAACHITE (pièces 4 et 6). Il est resté inscrit dans sa commune de naissance, de même que sa famille (pièces 5 et 6).

Compte tenu des pièces relatives à la situation du Liban Sud, il est ainsi suffisamment établi que le requérant a été empêché par un cas de forc majeure de faire une déclaration réclamant la nationalité belge auprès d'une

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE

TROISIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 10/10/2008

[REDACTED]

2.

ambassade ou d'un poste consulaire belge au Liban pendant les 5 années qui ont suivi la naissance de l'enfant.

Il y a donc lieu de le relever de la déchéance.

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL,

Reçoit la requête.

Relève le requérant de la déchéance prévue à l'article 8, § 1^{er}, 2^o, b du code de la nationalité belge.

L'autorise à faire une déclaration réclamant la nationalité belge pour son fils [REDACTED] conformément audit article 8, § 1^{er}, 2^o, b et à l'article 22 § 4 du code de la nationalité belge

Laisse les frais à charge du requérant.

Prononcé en français à l'audience publique de la TROISIEME CHAMBRE du Tribunal de première instance séant à LIEGE, le DIX OCTOBRE DEUX MIL HUIT

Où étaient présents :

Monsieur Philippe GLAUDE, Président, Juge unique,
Madame Valérie SCHAAPS, Substitut du Procureur du Roi,
Madame Annick DABOMPRE, Greffier.

